

RÈGLEMENT 1220-2021

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PRESTATIONS SUR LE DOMAINE
PUBLIC MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE, le 11 juillet 2005, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 209-2005 concernant les amuseurs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun de remplacer ce règlement afin de l'adapter aux pratiques et réalités actuelles dans le domaine des arts du spectacle;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 02-02-2021 du présent règlement a été donné le 1^{er} février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet et champ
d'application

1. Le présent règlement fixe les conditions permettant d'effectuer une prestation sur le domaine public municipal. Il impose l'obligation d'obtenir un permis et délimite les règles applicables lors d'une prestation.

Est considérée comme une « *prestation* », une activité artistique, intellectuelle ou physique dont le but est de divertir le public.

N'est pas considérée comme une *prestation*, une démonstration d'un bien ou d'un service dont l'objectif premier est la vente.

Est considéré comme le « *domaine public municipal* », les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées, appartenant à la Ville de Rimouski ou administrés par elle ou ses mandataires et destinées à l'usage du public en général.

Champ
d'application

2. Le règlement s'applique à toutes les *prestations* à l'exception de celles respectant les conditions suivantes :

1° la *prestation* est effectuée dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrente ou non, organisée par la Ville de Rimouski ou autorisée par une résolution ou par une entente avec elle;

2° la *prestation* a été autorisée par l'organisateur de l'événement ou de l'activité.

SECTION II

PERMIS DE PRESTATION

Prestation sur le
domaine public

3. Une *prestation* sur le *domaine public municipal* doit, au préalable, faire l'objet d'un permis délivré par le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, ci-après dénommé le « *Service des loisirs* ».

La délivrance du permis permet d'effectuer la *prestation* sur les sites indiqués dans le tableau 3A de l'annexe I du présent règlement.

À l'intérieur de ces sites, des zones spécifiques délimitant l'espace précis de la prestation sont identifiées. Les *prestations* sont autorisées dans ces zones seulement.

Exigences de
délivrance du
permis

4. Pour obtenir un permis, une personne doit :

1° faire la demande de permis au minimum 8 jours ouvrables avant le début de la *prestation*;

2° remplir le formulaire prévu à cette fin;

3° payer le coût du permis, prévu au règlement de tarification applicable;

4° fournir une déclaration écrite indiquant que chaque personne réalisant la *prestation* :

a) n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle relative aux personnes au cours des 3 ans précédant la demande de permis;

b) n'a pas été déclarée coupable d'une infraction aux règlements ci-dessous, au cours des 3 dernières années précédant la date de la demande du permis :

i. le présent règlement;

ii. le règlement 209-2005 concernant les amuseurs publics;

iii. le règlement sur le bruit ou le règlement sur la paix et le bon ordre de la Ville de Rimouski, lorsque l'infraction visée porte spécifiquement sur une *prestation*;

c) n'a pas été concernée par la révocation d'un permis délivré en vertu du présent règlement lors des 2 dernières années;

5° fournir une pièce d'identité avec une photo.

Lors du renouvellement du permis, les exigences du présent article doivent être remplies de nouveau.

Refus

5. Le *Service des loisirs* doit refuser de délivrer un permis lorsque la demande est faite au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Indications dans le permis

6. Le permis délivré par le *Service des loisirs* doit indiquer :

1° la *prestation* autorisée;

2° le numéro du permis, la date de délivrance et la date d'expiration du permis;

3° le nom des personnes réalisant la *prestation*;

4° les biens exposés et les conditions relatives à l'étalage, l'étiquetage, l'identification et l'exposition de ceux-ci, le cas échéant.

Délivrance du permis

7. Le permis est délivré au plus tard 5 jours ouvrables après la date du dépôt de la demande.

Si les exigences de délivrance du permis ne sont pas remplies, le *Service des loisirs* informe le requérant des motifs sur lesquels le refus est fondé.

Période de validité
et remplacement

8. Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Sur paiement d'une somme prévue par le règlement de tarification applicable, le permis perdu ou détruit peut être remplacé sur déclaration solennelle de son détenteur indiquant qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu s'il est retrouvé.

Révocation du
permis

9. Le *Service des loisirs* peut révoquer le permis délivré lorsque le requérant a fait une fausse déclaration ou lorsque les personnes réalisant la *prestation* ne respectent pas une modalité du permis ou une disposition du présent règlement.

Le *Service des loisirs* doit, au préalable :

1° informer le détenteur du permis de son intention de révoquer le permis ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le *Service des loisirs* motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le permis. Un permis révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Le permis est automatiquement révoqué lorsque le détenteur du permis ou une personne réalisant la *prestation* est déclaré coupable d'une infraction énoncée à l'article 4 du présent règlement.

SECTION III

RÈGLES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conditions
d'exercice

10. Seule la *prestation* décrite dans le permis est autorisée et seules les personnes visées par celui-ci peuvent réaliser la *prestation*.

En cas de changement de participants, le *Service des loisirs* doit être avisé au minimum 1 jour ouvrable avant le début de la *prestation*. Les indications dans le permis doivent alors être modifiées pour refléter ce changement.

Heures autorisées

11. La *prestation* doit avoir lieu entre 9 heures et 21 heures et la durée totale de celle-ci ne doit pas dépasser 3 heures pour une zone lors d'une même journée.

Nombre de
prestation dans
une zone

12. Une seule *prestation* par zone est autorisée.

Prestation lors
d'un événement

13. Il est interdit d'effectuer une *prestation* dans un site où se déroule un événement ou une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville de Rimouski ou autorisé par une résolution ou par une entente avec elle.

Règles lors de la
prestation

14. Lors de la *prestation*, en plus de respecter les modalités prévues au permis, les règles suivantes doivent être suivies :

1° le permis doit être affiché en tout temps et de façon à être facilement visible;

2° les voies publiques, telles que les rues, les trottoirs et les pistes cyclables, ne doivent pas être entravées.

Sollicitation

15. Une somme d'argent peut être demandée aux personnes assistant à la *prestation* à titre de contribution volontaire. Un récipient quelconque servant à récolter de l'argent est autorisé. Il est également possible de faire circuler un tel récipient à la fin de la *prestation*;

La sollicitation et la vente d'un bien ou d'un service sur les lieux de la *prestation* et en lien direct avec celle-ci sont également autorisées. Un petit écriteau doit alors être affiché et indiquer clairement le prix demandé.

Remise en état
des lieux

16. Après la *prestation*, la zone doit être nettoyée et remise dans son état initial.

Annulation d'une
prestation

17. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à une *prestation* dans un cas de force majeure ou lorsque la *prestation* est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population. Il peut alors enlever du *domaine public municipal* les biens et les accessoires.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende

18. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

Entrave

19. Est passible d'une amende de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Personnes
morales

20. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Complicité

21. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Preuve -
Responsabilité
pour autrui

22. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

Responsabilité
d'application du
règlement

23. L'application du présent règlement relève du *Service des loisirs*.

Poursuite pénale

24. Les personnes suivantes et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont autorisées à intenter, au nom de la Ville de Rimouski, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

1° les agents de la Sûreté du Québec;

2° les préposés au stationnement;

3° les inspecteurs du Service urbanisme, permis et inspection;

4° le directeur du *Service des loisirs*.

Remplacement

25. Le présent règlement remplace le Règlement 209-2005 concernant les amuseurs publics.

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption : 2021-02-15

Entrée en vigueur : 2021-02-24

(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien R.-Girard
Assistant-greffier

Greffière ou
Assistant-greffier

ANNEXE I
SITES ET ZONES OÙ LES PRESTATIONS SONT AUTORISÉES

Tableau 3A (faisant partie intégrante de l'article 3)

Tableau 3A - Sites et zones où les prestations sont autorisées	
Sites	Zones
Belvédère de la Promenade de la mer, face à la rue Julien-Réhel	1
Belvédère de la Promenade de la mer, face à l'avenue Cathédrale	1
Brise-lames	1
Espace Telus (Complexe sportif Desjardins)	1
Parc Beauséjour	4* (PB-1, PB-2, PB-3, P-B4)
Parc de la Gare	2* (PG1, PG2)
Rue Saint-Germain Est	3* (STGE-1, STGE-2, STGE-3)
Rue Saint-Germain Ouest	3* (STGO-1, STGO-3, STGO-3)
Sentier Le littoral	3* (SL1, SL2, SL3)
Devant la bibliothèque Émile-Gagnon	1
Devant la bibliothèque Pascal-Parent	1
*Les zones des sites où les prestations sont autorisées sont identifiées dans les cartes ci-après.	









